

*Direction générale  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction*

**Rectificatif à l'annexe à l'arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public**

(Paru dans le *Bulletin officiel* n° 2000-19 du 25 octobre 2000)

NOR : EQUU0000589Z

Modifications à apporter aux pages 39, 40 et 43 du *BO* n° 2000-19 du 25 octobre 2000 :

1. Dans le chapitre 1<sup>er</sup>, à la partie I. &ndash; Nomenclature des comptes :

1.1. Supprimer les comptes suivants (page 39) :

463 - Autres comptes débiteurs &ndash; Recettes à recouvrer

466 - Autres comptes créditeurs

4663 - Virements à réimputer

4664 - Excédents de versement à rembourser

4667 - Oppositions

4668 - Ordres de paiement, et

4671 - Sommes reçues pour l'exécution d'un mandat (ce compte est à subdiviser par mandat et, en tant que de besoin, par nature d'action à réaliser)

4672 &ndash; Actions réalisées en exécution d'un mandat (ce compte est à subdiviser par mandat et, en tant que de besoin, par nature d'action réalisée)

1.2 Ajouter le compte suivant (après le compte 767, page 40) :

768 &ndash; Autres produits financiers

2. Dans le chapitre III à la partie I. &ndash; rappel des règles comptables (page 43)

Remplacer :

&ndash; et que ces comptes sont établis conformément aux dispositions de l'arrêté du.... portant règlement comptable des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public,

par :

&ndash; et que ces comptes sont établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement, non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public.